



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Nice

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT

Pôle des Ressources Humaines

Département de la Gestion des
Personnels

Service de la Gestion
Individuelle et collective des
Personnels Enseignants

Chef de Service
Péroline PICOT

Adjointe au Chef de Service
Christelle ALENGRY

Affaire suivie par :

Liste d'aptitude dans le corps
des PEPS
Alexandra PIETRI
Tél : 04 92 15 46 61

Liste d'aptitude dans le corps
des certifiés
Valérie DE MONLEON
Tél : 04 93 53 73 30
Claire MUSELLI
Tél : 04 93 53 71 34

Fax : 04 93 53 70 68
Mél : dge@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Le Recteur de l'académie de Nice,
Chancelier des universités

à

Messieurs les Directeurs Académiques des Services de
l'Education nationale, Directeurs des services
départementaux de l'Education Nationale des Alpes-
Maritimes et du Var

Madame le Président de l'université de Nice Sophia
Antipolis

Monsieur le Président de l'université du Sud Toulon-Var
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Inspecteurs Pédagogiques Régionaux

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
nationale

Monsieur le Délégué Académique à la Formation
Professionnelle Initiale et Continue

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du
second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Nice, le **21 DEC. 2012**

Objet : liste d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs
certifiés et des professeurs d'EPS au titre de l'année scolaire
2013/2014.

Références :

- décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié (accès au corps des professeurs certifiés).
- décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié (accès au corps des professeurs d'EPS).
- note de service ministérielle parue au BO N° 47 du 20 décembre 2012.

P. J. : Annexe 1 – Modalités d'inscription via SIAP (1 page)
Annexe 2 – Critères de classement (2 pages)

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions et les modalités de candidatures relatives aux listes d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS.

I – Conditions de recevabilité des candidatures

Accès au corps des professeurs certifiés

- ① Etre âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2013
- ② Etre enseignant titulaire en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement,
- ③ - Etre détenteur au 31 octobre 2012 de l'un des titres figurant dans l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 ; en ligne sur SIAP :
<http://www.education.gouv.fr/sid268/s-informer-sur-les-promotions-notes-de-service-textes-de-reference-contacts.html>
OU
 - Etre détenteur au 31 octobre 2012 d'un titre ou diplôme ne figurant pas dans cette annexe mais permettant, conformément aux dispositions prévues à l'article 2-3° de l'arrêté du 7 juillet 1992, « de se présenter aux concours interne et externe du CAPES et au concours externe du CAPET »,
- ④ Justifier de 10 années de services effectifs d'enseignement dont 5 années en qualité de fonctionnaire titulaire au 1^{er} octobre 2013.

Accès au corps des professeurs d'EPS

- ① Etre âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2013
- ② Etre enseignant titulaire en position d'activité ou de détachement.
- ③ Posséder la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) au 31 octobre 2012 et justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 années en qualité de fonctionnaire au 1^{er} octobre 2013
- ④ Détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, diplôme, attestation ou qualification équivalents dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004.
- ⑤ Les chargés d'enseignement d'E.P.S., les P.E.G.C. appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive et les professeurs des écoles sont dispensés de ces qualifications. Ils doivent justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 années en qualité de fonctionnaire titulaire au 1^{er} octobre 2013.

II- Appel à candidature

Les personnels en activité dans l'académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur peuvent se porter candidat :

→ Par le SYSTEME D'INFORMATION ET D'AIDE POUR LES PROMOTIONS (SIAP) accessible par internet <http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-aux-promotions.html>

**ENTRE LE MERCREDI 9 JANVIER 2013
ET LE JEUDI 31 JANVIER 2013 à 17 heures**

Passé ce délai aucune inscription ne pourra être prise en compte.

Les agents de l'académie dont l'affectation en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna prendra effet en février 2013, feront acte de candidature auprès de l'académie de Nice qui examinera leur dossier.

Les enseignants qui choisissent de postuler à la fois à l'inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés ou au corps des professeurs d'E.P.S., et au détachement de fonctionnaire de catégorie A dans les corps des personnels enseignants du 2nd degré devront l'indiquer dans leur dossier de candidature à la liste d'aptitude.
Si le candidat remplit les conditions, l'accès par liste d'aptitude sera privilégié.

III - Transmission des dossiers

3 / 3

L'ENSEMBLE DU DOSSIER :

- accusé de réception
- titres et diplômes

Devra obligatoirement être transmis au Rectorat - DGP – Services des personnels enseignants - actes Collectifs en 1 exemplaire.

au plus tard le jeudi 7 février 2013

Le non retour de l'accusé de réception dans les délais sera considéré comme une annulation de candidature.

IV – Rappel

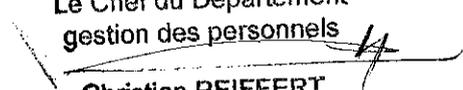
L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur titulaire est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans les corps de professeur certifié et professeur d'EPS.

J'attire sur ce point l'attention des fonctionnaires qui feraient acte de candidature mais ne pourraient demeurer en activité durant 18 mois au moins, à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaires.

Je précise également que les personnels recrutés par voie d'inscription sur liste d'aptitude sont susceptibles d'être affectés sur un poste dans l'académie de Nice

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels de votre établissement et **d'informer le cas échéant les personnels momentanément absents.**

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef du Département
gestion des personnels


Christian PEIFFERT

ACADEMIE DE NICE

SECRETARIAT GENERAL
POLE DES RESSOURCES HUMAINES
DEPARTEMENT DE LA GESTION DES PERSONNELS
SERVICE DE LA GESTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS

Modalités d'inscription via SIAP Du mercredi 9 janvier 2013 au jeudi 31 janvier 2013

1) Saisie de votre candidature

↳ SIAP est accessible à l'adresse Internet :

<http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-aux-promotions.html>

Lors de la saisie, il vous sera demandé :

- votre **NUMEN** (identifiant éducation nationale)
- un « **MOT DE PASSE** » de 8 caractères maximum facilement mémorisable et ne commençant pas par un blanc.

Toute déconnexion avant l'écran final annule votre demande. Dans ce cas, vous devrez reprendre la **totalité** de la procédure. La validation de votre demande est effectuée lorsque vous arrivez au dernier écran de l'application qui vous rappelle votre mot de passe. Notez-le soigneusement, il vous permettra de rappeler votre candidature, éventuellement de l'annuler pendant la période d'ouverture du serveur.

2) Accusés de réception et pièces justificatives

A l'issue de la clôture des inscriptions, un accusé de réception de votre candidature sera adressé par courrier électronique à votre établissement.

Ce document est la pièce qui prouve que votre candidature a bien été enregistrée.

Il vous appartient dès réception, de le vérifier, le signer et le dater. Si besoin est, vous pourrez le rectifier. Cet accusé de réception accompagné des pièces justificatives sera remis à votre Chef d'établissement qui procédera à l'envoi à la DGP – services des personnels enseignants -actes Collectifs pour le jeudi 7 février 2013 délai de rigueur.

ANNEXE 2

SECRETARIAT GENERAL
POLE DES RESSOURCES HUMAINES
DEPARTEMENT DE LA GESTION DES PERSONNELS
SERVICE DE LA GESTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES POUR L'ACCES AUX CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EPS

Pour la mise en forme des propositions, afin d'établir le classement des candidats, les autorités responsables pourront s'appuyer sur les critères suivants :

1) La valeur professionnelle du candidat

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs ou les chefs de service, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, attribuent à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

CLASSE NORMALE		HORS CLASSE	
5 ^{ème} échelon :	73 à 83	1 ^{er} échelon :	75 à 85
6 ^{ème} échelon :	75 à 85	2 ^{ème} échelon :	77 à 87
7 ^{ème} échelon :	77 à 87	3 ^{ème} échelon :	79 à 89
8 ^{ème} échelon :	79 à 89	4 ^{ème} échelon :	81 à 91
9 ^{ème} échelon :	81 à 91	5 ^{ème} échelon :	83 à 93
10 ^{ème} échelon :	83 à 93	6 ^{ème} échelon :	85 à 95
11 ^{ème} échelon :	85 à 95		
Classe exceptionnelle :		85 à 95	

2) La prise en compte des situations spécifiques

2 - 1 - Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

Il s'agit des établissements situés en ZEP et des établissements sensibles dans l'académie de Nice.

Cette bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

- 4 points seront attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivant dans la limite de 10 points.
- à ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans les zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, de déclassement de celui-ci ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP.

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur toute ZEP de l'académie.

2 – 2 – Exercice de fonctions spécifiques

La prise en compte de l'exercice de certaines fonctions visant à assurer la promotion des personnels qui exercent des fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de Chef de travaux doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10 points. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

Les bonifications accordées au titre des paragraphes 2-1 et 2-2 ne sont pas cumulables.

4) L'échelon obtenu au 31 août 2012

La prise en compte de l'échelon du candidat s'effectuera selon les modalités définies ci-après :

4 – 1 – Accès au corps des professeurs certifiés

- 10 points par échelon de la classe normale
- 3 points sont accordés par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon dans la limite 25 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon)
- 70 points pour la hors classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6^{ème} échelon : 135 points
- 135 points pour la classe exceptionnelle

4 – 2 – Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale
- 1 point attribué par année effective d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon dans la limite de 5 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon)
- 60 points pour la hors classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6^{ème} échelon,
- - 1 point par année effective d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de la hors classe dans la limite de 5 points
- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de la hors classe dans la limite de 5 points
- 125 points pour la classe exceptionnelle

Pour l'attribution des points dans le 11^{ème} échelon, l'année effective plus le reliquat d'ancienneté, sont arrondis à l'année supérieure pour l'accès aux deux corps.